

TERRES DE FRANCE

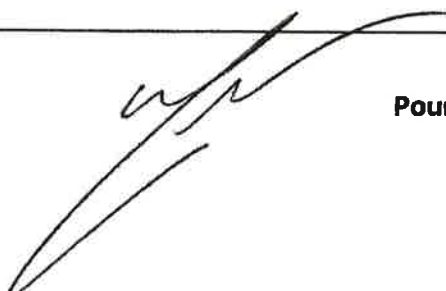
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS A CAPITAL VARIABLE

AU CAPITAL PLANCHER DE 23 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : PARIS (75008) 7 RUE GREFFULHE

800 387 045 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 2016



**Copie certifiée conforme
Pour la société VATEL GESTION
Gérant
Monsieur Marc MENEAU**

Les constats

Les fondateurs de Terres de France ont pu constater au cours de leur expérience professionnelle, notamment dans le financement d'unités de méthanisation agricole, que de nombreux freins entravaient l'installation des jeunes agriculteurs et le développement harmonieux des exploitations existantes.

La volonté de la plupart des agriculteurs est réelle quant au souhait de mieux produire, dans le respect et la préservation de leur environnement local et avec le souci d'offrir des produits de qualité sans utilisation excessive d'engrais chimiques ou de pesticides.

Mais les difficultés auxquelles ils sont confrontés sont tout aussi réelles et souvent incompatibles avec le développement d'une agriculture raisonnée, écologique et respectueuse des terroirs et de la diversité des territoires. On peut citer ainsi les écueils suivants :

- La terre agricole est de plus en plus considérée par des investisseurs comme un actif tangible, échangeable comme tout autre bien commercial, et dont le premier objectif doit être une rentabilité maximale ; les agriculteurs sont donc directement concurrencés par ces investisseurs qui n'ont pas la contrainte du « mieux vivre ensemble localement » et dont l'horizon d'investissement est beaucoup plus court-termiste.
- La spéculation qui peut régler le marché foncier constitue dès lors une barrière souvent infranchissable pour tout nouveau jeune agriculteur.
- Le travail agricole est un métier difficile, quotidien, à la campagne, de plus en plus éloigné des attentes des jeunes actifs qui privilégient les grandes agglomérations et ciblent des emplois « 35 heures » laissant beaucoup de place aux loisirs et au temps libre. Cela implique un coût salarial régulièrement en hausse pour attirer la main d'œuvre nécessaire aux exploitations agricoles, ce qui vient directement exercer une pression accrue sur leur rentabilité attendue et exigée.
- Les banques sont de plus en plus frileuses quant au financement des PME et des exploitations agricoles. Ainsi, les solutions écologiques, comme la méthanisation agricole qui permet de diminuer fortement l'utilisation d'engrais chimiques et de valoriser naturellement les déchets agricoles existants, ne sont pas prioritaires. Les exigences bancaires sont souvent rédhibitoires pour l'octroi de financements : cautions personnelles, hypothèques foncières et immobilières, délégations d'assurances etc. L'apport de fonds propres est très souvent une exigence pour financer ce type de projet agricole.

Les objectifs

Dans ces conditions, Terres de France se donne pour but, par l'acquisition de terres agricoles, de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, mais aussi de restructurer et d'agrandir les exploitations agricoles existantes en recherchant de meilleures performances environnementales.

Terres de France souhaite également participer activement à la protection de l'environnement en favorisant et en soutenant financièrement les projets locaux d'énergie renouvelable, par exemple les unités de méthanisation agricole, les installations d'assainissement et de traitement de l'eau, les projets de biomasse, les serres photovoltaïques.

1. FORME

La Société est une Société en commandite par actions à capital variable.

Elle est constituée entre les personnes soussignées qui prennent les qualités suivantes, à savoir :

- associés commandités indéfiniment et solidairement responsables :

VATEL GESTION SARL, dont le siège social est situé au 7 rue Greffulhe 75008 Paris, SARL au capital de 999 € immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 510 247 455

- ses associés commanditaires, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés dans les présents statuts, et de celles qui pourront être émises par la suite.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions ainsi que par les présents statuts.

2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

TERRES DE FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots «Société en commandite par actions à capital variable».

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue Greffulhe 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. OBJET

La société concourt au développement durable des zones rurales en France dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. Elle participe par son action à la transition énergétique de l'agriculture française et apporte un soutien aux agriculteurs en situation de fragilité.

La société se donne ainsi pour but, notamment par l'acquisition de terres agricoles, de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, mais aussi de restructurer et d'agrandir les exploitations agricoles existantes en recherchant de meilleures performances environnementales.

Terres de France souhaite également participer activement à la protection de l'environnement en favorisant et en soutenant financièrement les projets locaux d'énergie renouvelable, par exemple les unités de méthanisation agricole, les installations d'assainissement et de traitement de l'eau, les projets de biomasse, les serres photovoltaïques.

La Société a pour objet principal, par tous moyens, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la prise à bail, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, en vue de favoriser l'accès solidaire au foncier principalement agricole, et généralement, la mobilisation directe et indirecte de toutes opérations immobilières, et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet qui précède.
- L'acquisition, la prise à bail, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, la location de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, en vue de favoriser des projets locaux dans les secteurs des énergies renouvelables comme la biomasse, le biogaz et la méthanisation, les serres photovoltaïques, et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet qui précède.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- procéder à toutes études financières, juridiques, fiscales, commerciales, comptables ou autres sur des PME dans lesquelles elle serait susceptible de prendre des participations dans les conditions ci-dessus définies,
- procéder à toute augmentation de capital par versements en numéraire,
- réaliser toutes opérations financières, ou mobilières,
- et plus généralement faire toutes opérations sous réserve qu'elles soient conformes à l'objet de la Société et de nature à favoriser son développement.

Pour réaliser cet objet, le Gérant, Vatel Gestion, a signé un mandat de gestion auprès de la société Vatel Capital, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000044.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

- Il est fait apport à la Société d'une somme de 37 050 euros, correspondant à 390 actions ordinaires de 95 euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité en numéraire par MM. François Gerber, à hauteur de 95 euros, Marc Meneau à hauteur de 95 euros, Antoine Herbinet à hauteur de 95 euros, Vatel Capital à hauteur de 36 765 euros, lesdites actions attribuées à chaque associé commanditaire en proportion de son apport.
- La somme de 37 050 euros correspondant à la totalité du montant des actions souscrites a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Caisse d'Epargne Ile de France, 18 rue de la Boétie 75008 PARIS, laquelle sur présentation de la liste des actionnaires a établi, le certificat prévu par la loi.

7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Capital social d'origine

Le montant du capital social est de 37 050 euros.

Il est divisé en 390 actions de 95 euros de valeur nominale, toutes égales et de même rang, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société.

7.2. Variabilité du capital social

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés commanditaires ou l'admission de nouveaux associés commanditaires.

Le capital plancher pour la première année d'existence de la société est fixé à 23 000 euros.

7.3. Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale des actionnaires et par décision des associés commandités.

La Gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une modification de capital et aux formalités consécutives.

En revanche, il est interdit d'amortir le capital de la Société ainsi que de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

7.4. Accroissement du capital social

La Gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite d'un capital plafond de cent millions d'euros (100 000 000 €).

Il est précisé que, la Société étant à capital variable, les anciens associés commanditaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par la Gérance.

Le montant de ce capital autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

Le capital souscrit représente la fraction du capital autorisé fixé au paragraphe précédent, qui est effectivement souscrit par les associés commanditaires à tout moment de la vie sociale.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés commanditaires, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale ou au montant de la situation nette telle qu'elle ressort du dernier bilan régulièrement approuvé.

7.5. Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

7.6. Forme des valeurs mobilières

Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou, dès lors qu'elles sont admises sur un marché réglementé ou non réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé, la Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central d'instruments financiers, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. Ces personnes sont tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central d'instruments financiers.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaire des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. A l'issue de cette demande, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5% du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces obligations n'ont pas été respectées, seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société.

7.7. Cession et transmission des actions

La transmission des actions est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

7.8. Droits et obligations attachés aux actions

7.8.1. Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur.

7.8.2. Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

7.8.3. Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

7.8.4. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

7.9. Franchissements de seuils en cas d'admission des actions sur un marché réglementé, ou régulé ou non réglementé

Dès lors que les actions de la Société seront admises sur un marché réglementé, ou régulé ou non réglementé, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote aux assemblées, tout multiple de ce pourcentage ou les seuils du tiers, des deux tiers, doit informer la société du nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social dans le délai de 4 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. La même information est transmise lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à ces seuils. Toutefois, cette obligation d'information ne s'applique pas aux opérations dont la liste figure aux IV et V de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

8. ASSOCIES COMMANDITES

8.1. Responsabilité - Apports - Obligations - Droits sociaux des associés commandités - Décisions des associés commandités

Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

VATEL GESTION SARL, unique associé commandité, a fait apport à la Société d'une somme de cinq cents (500) euros. Cet apport n'a pas donné lieu à l'attribution d'actions de la Société. Il a été inscrit à un compte d'autres fonds propres.

Sa cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes

prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à la majorité en droit et en nombre lorsqu'il s'agit d'une cession partielle et à l'unanimité lorsqu'il s'agit d'une cession totale.

Les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité.

8.2. Interdiction, Faillite personnelle, Redressement ou Liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire

L'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

Les associés commandités qui perdent cette qualité, restent actionnaires s'ils l'étaient déjà.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, «prorata temporis», de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

9. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - GERANCE

9.1. Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la Société.

Le Gérant statutaire est VATEL GESTION SARL.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination de tout Gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 75 ans. Lorsqu'un Gérant atteint l'âge de 75 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire.

La durée du mandat du ou des Gérants est indéterminée.

9.2. Cessation des fonctions des Gérants

Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée au Président du Conseil de surveillance et à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des associés commandités.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

9.3. Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports entre associés, la Gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

9.4. Rémunération de la Gérance

Jusqu'au 31/12/2016, la Gérance ne percevra aucune rémunération. A partir de 2017, la rémunération annuelle, toutes taxes comprises, de la gérance pour un exercice considéré sera égale à 1,50 % du montant des capitaux propres de la Société si le résultat net de la Société est positif, et nulle si le résultat net de la Société est négatif. Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours de l'exercice considéré, la rémunération sera calculée par rapport au montant des capitaux propres, prorata temporis.

La rémunération perçue par la gérance ne couvrira pas les frais de bureaux nécessaires à la gestion de la Société, les salaires et charges sociales des éventuels salariés de la société, mais couvrira en revanche tous les frais d'intervention de tout autre conseil en investissements, ainsi que tous ceux de recherche et de suivi des investissements réalisés par la Société.

Tous honoraires, jetons de présence et commissions perçus par la gérance ou par la société Vatel Capital (le « Mandataire») dans le cadre de transactions concernant des actifs de la Société et de ceux versés par les sociétés du portefeuille viennent en diminution de la rémunération de la gérance.

Toutefois, ne viennent pas en diminution de la rémunération de la gérance, les remboursements de frais provenant de la mise à disposition de personnel de direction salarié, par le Mandataire, au profit de sociétés du portefeuille.

9.4.1. La rémunération de la gérance fera l'objet de deux acomptes semestriels payables à la fin de chaque semestre. La rémunération totale annuelle telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 8.3.1. ci-dessus, fera l'objet d'une liquidation à l'issue du deuxième semestre de l'exercice concerné.

9.4.2. Toute rémunération supplémentaire de la gérance doit être décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord unanime des associés commandités.

9.5 Politique de rémunération de l'entreprise

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

9.5. Composition - Nomination

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires, les salariés ou non.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition des associés commandités. Les associés commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance sans toutefois pouvoir participer à leur désignation.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance s'il est âgé de plus de 75 ans.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance peut être déterminée ou indéterminée. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les premiers membres du Conseil de surveillance nommés statutairement pour une durée de six ans sont :

- Jean-Michel Ycre, né le 06 mars 1974 à Versailles, de nationalité française, demeurant c/o Terres de France SCA, 7 rue Greffulhe 75008 Paris
- Gilbert Gerber, né le 16 juillet 1964 à Obernai, de nationalité française, demeurant c/o Terres de France SCA, 7 rue Greffulhe 75008 Paris
- Alain Herbinet, né le 22 mars 1952 à Chalon sur Saône, de nationalité française, demeurant c/o Terres de France SCA, 7 rue Greffulhe 75008 Paris

9.6. Rémunération du Conseil de surveillance

Jusqu'au 31/12/2016, il n'est alloué aucune rémunération. A partir de 2017, uniquement dans le cas où le résultat net de la société est positif, il est alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle sans qu'il puisse excéder 0,1 % du montant des capitaux propres.

Ces jetons de présence sont répartis librement par le Conseil de surveillance entre ses membres, après accord de la Gérance.

9.7. Bureau du Conseil de surveillance - Délibérations

Le Conseil de surveillance nomme un Président parmi ses membres personnes physiques et un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

En l'absence du Président, le Conseil de surveillance désigne le Président de la séance.

Le Conseil de surveillance est convoqué par son Président ou par la Gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par télécopie, dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du Président et de la gérance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par télécopie, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le ou les Gérants sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil de surveillance, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil.

9.8. Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la

convocation de l'assemblée annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Toute modification du mandat de gestion conclu entre Vatel Capital et Vatel Gestion doit être autorisée par le conseil de surveillance de la Société.

Toute résiliation du mandat de gestion conclu entre Vatel Capital et Vatel Gestion doit être autorisée par le conseil de surveillance de la Société à la majorité des $\frac{3}{4}$ présents ou représentés, et approuvée ensuite par l'assemblée générale des actionnaires.

III – GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE ET COMITE D'INVESTISSEMENT

9.9. Composition - Nomination

Outre la Gérance et le Conseil de Surveillance, la Société est pourvue d'un Comité d'investissement démocratique composé de un membre au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et les salariés et ayant une connaissance approfondie du monde agricole.

Les membres du Comité d'investissement sont nommés par la gérance, sur proposition des associés commandités, à l'occasion de chaque nouveau dossier d'investissement présenté par la gérance.

La durée des fonctions des membres du Comité d'Investissement est déterminée et ne peut excéder un an.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Comité d'investissement, le Comité peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

9.10. Rémunération du Comité d'investissement

La rémunération est fixée par la gérance et ne peut excéder 1 000 € par membre et par dossier étudié.

9.11. Bureau du Comité d'investissement - Délibérations

Le Comité d'investissement nomme un Président parmi ses membres personnes physiques et un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité.

En l'absence du Président, le Comité d'investissement désigne le Président de la séance.

Le Comité d'investissement est convoqué par la Gérance. Il se réunit à l'occasion de chaque nouveau dossier d'investissement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par télécopie, dans un délai de 5 jours

ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du Président et de la gérance.

Tout membre du Comité d'investissement peut donner, même par télécopie, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Comité d'investissement. Chaque membre du Comité d'investissement ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les membres du Comité d'investissement en entrant en séance.

Le Comité d'investissement ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Comité d'investissement sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le ou les Gérants sont convoqués et assistent aux réunions du Comité d'investissement, sans voix délibérative.

Les délibérations du Comité d'investissement sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres du Comité d'investissement.

9.12. Pouvoirs du Comité d'investissement

Le Comité d'investissement est chargé d'étudier les dossiers d'investissement présentés par la gérance.

Il émet un avis consultatif et non décisionnaire sur chaque dossier d'investissement, et des recommandations que la gérance est libre de suivre ou non.

Les fonctions du Comité d'investissement n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

10. COMMISSAIRES AUX COMPTES

10.1. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

10.2. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard lors de la convocation de ces derniers.

10.3. M. Fabrice Rabattu, né le 16/08/1958 à Marseille, de nationalité française, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six ans, fonction qu'il a acceptée.

M. Guillaume Miniaou, né le 02/02/1957 à Neuilly sur Seine, de nationalité française, est nommé Commissaire aux Comptes Suppléant pour une durée de six ans, fonction qu'il a acceptée.

11. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

11.1. Règles applicables

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par la Gérance ou par le Conseil de surveillance dans les conditions édictées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société depuis cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social dans le même délai.

Peuvent également assister aux assemblées générales, tous les salariés même non actionnaires, et toute personne invitée par la Gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

Les associés commandités, sauf s'ils sont également actionnaires, n'assistent pas aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou à défaut par l'un des associés commandités ou, encore à défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

11.2. Effets des délibérations

Sauf pour l'adoption des projets de résolutions relatifs à la nomination et à la révocation des membres du Conseil de surveillance, à la nomination des Commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des associés commandités au plus tard à l'issue de l'assemblée ayant adopté la décision concernée.

La gérance dispose de tous les pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de l'assemblée concernée.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

12. DECISIONS COLLECTIVES DES COMMANDITES

12.1. Décisions des commandités

Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des associés commandités et par l'assemblée générale des actionnaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

Les autres décisions des associés commandités sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du Conseil de surveillance ou encore peuvent

résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités. Toutefois la réunion de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

12.2. Convocation et tenue des assemblées d'associés commandités

L'assemblée est convoquée 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des Gérants associés présents. A défaut, l'assemblée désigne le Président de la séance.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

12.3. Consultation écrite des associés commandités

Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle sont annexés les documents et rapports d'information et le texte des résolutions.

Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite «Oui» ou «Non». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec l'indication des votes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée dans les huit jours de la réception de la lettre de consultation. A défaut de réponse, l'associé commandité est réputé avoir exprimé un vote négatif.

La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

12.4. Majorité requise pour les décisions des commandités

Les décisions requièrent l'unanimité des associés commandités.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un Gérant associé, la voix du Gérant associé est prise en compte.

13. COMPTES ANNUELS - BENEFICES SOCIAUX

13.1. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

13.2. Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Au moins 20 % des bénéfices de l'exercice sont affectés à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent être distribuées.

Au moins 50 % des bénéfices de l'exercice sont affectés au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.

Si le solde du bénéfice distribuable le permet, à partir de 2015, au titre de chaque exercice, la Société verse automatiquement aux commandités, à titre de dividendes, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme égale à 10 % du Résultat Net. Les commandités sont libres de renoncer à tout ou partie de ces dividendes au profit des commanditaires de leur choix et pour une durée déterminée.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

Le Résultat Net est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserves peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions.

Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

14. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni éventuel de liquidation est réparti comme suit :

– à concurrence de 90% aux actionnaires commanditaires et de 10% aux associés commandités

Toutes les contestations qui pourraient surgir dès sa constitution et pendant toute la durée de

la Société ou lors de sa liquidation, relativement aux affaires sociales et à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social.

